



CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRÊTÉ  
DE  
NUMEROTAGE

2022-124

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe ;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : Il est prescrit la numérotation suivante :

La parcelle cadastrée **C 2615 divisée** en deux lots est numérotée

- C 2615 (P) ayant fait l'objet d'une autorisation de construire N°PC06605822C0008 avec un accès depuis la rue du ruisseau est numérotée : **48 D RUE DU RUISSEAU**
- C 2615 (P) ayant fait l'objet d'une autorisation de construire N°PC06605822C0009 avec un accès depuis la route nationale est numérotée : **127 ROUTE NATIONALE**

Fait à Corneilla la Rivière, le 08 décembre 2022

Monsieur René LAVILLE  
Maire de CORNEILLA LA RIVIERE

